



DÉPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 21 NOV. 2014



## CONVENTION CADRE RELATIVE A L'INTERVENTION DES EXPLOITANTS AGRICOLES EN VIABILITE HIVERNALE SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre les soussignés :

**Le département de l'Oise,**

**1, rue Cambry CS 80941, 60024 BEAUVAIS cedex**

Représenté par M. Yves ROME, Président du Conseil général, agissant en vertu de la décision II-01 de la Commission Permanente du 17 novembre 2014.

Ci-après dénommé « le département » ;

**La Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Oise,**

Dont le siège social est Rue Frère Gagne BP40463 à BEAUVAIS,

Représentée par M. Guillaume CHARTIER, Président

Ci-après dénommée « la FDSEA » ;

**Les Jeunes Agriculteurs de l'Oise**

Dont le siège social est Rue Frère Gagne BP40463 à BEAUVAIS,

Représentés par M. Nicolas CARON

Ci-après dénommés « JA OISE » ;

**La Chambre d'agriculture de l'Oise,**

Dont le siège social est Rue Frère Gagne BP40463 à BEAUVAIS,

Représentée par son Secrétaire, M. François MELLON

Ci-après dénommée « la Chambre d'agriculture » ;

Contexte :

Le département fait appel en cas de conditions climatiques exceptionnelles, en complément des engins de salage et de déneigement mobilisés 24 h/24 à des exploitants agricoles. Il s'agit en particulier de faire face à des phénomènes de fortes précipitations neigeuses ou de vent en rafale provoquant des congères.

L'intervention des exploitants agricoles s'effectue sur le fondement des dispositions de l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 modifiée. Les exploitants agricoles concernés bénéficient alors du statut de collaborateur occasionnel du service public hivernal. Le service rendu donne lieu à une indemnisation sur la base d'un coût d'intervention horaire prenant en compte le type de matériel utilisé.

Les lames de déneigement sont la propriété soit des exploitants, soit d'une commune ou d'une intercommunalité.

## **CONSIDERANT :**

Que le département souhaite pouvoir mobiliser le plus rapidement possible un maximum d'intervenants extérieurs pour pouvoir faire face aussi efficacement que possible à des phénomènes exceptionnels.

Qu'il souhaite que cette mobilisation résulte en priorité de l'intervention d'exploitants agricoles en application des dispositions de la loi d'orientation agricole précitée.

Qu'il souhaite également que cette intervention soit réalisée par mutualisation de moyens dans une organisation concertée avec les communes et les intercommunalités pour rendre à la circulation le plus rapidement possible l'ensemble du réseau routier.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'intervention des exploitants agricoles, en particulier les conditions financières et techniques de celles-ci ;
- de préciser les engagements du département ;
- de préciser les contributions de la Chambre d'agriculture, de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs ;
- de remplacer la convention cadre signée le 7 février 2011.

### **ARTICLE 2 - PERIMETRE – RESEAU CONCERNE**

La présente convention concerne l'ensemble du réseau routier départemental soit environ 4.070 kilomètres de routes. Toutefois, l'intervention de moyens extérieurs est principalement sollicitée sur le réseau secondaire représentant environ 2.000 kilomètres de routes départementales.

### **ARTICLE 3 – COLLABORATION ENTRE LES CONTRACTANTS**

Le département s'engage à faire appel en priorité aux exploitants agricoles qui ont signé une convention d'agrément (annexe 1) avec lui et qui, en conséquence, disposent de moyens adaptés. Les interventions sont géographiquement limitées en fonction du site de remisage des matériels.

Le département garantit le paiement d'une indemnité au titre de ces interventions en fonction du tarif horaire tel que fixé dans la convention d'agrément précitée. Ce tarif est librement négocié et établi sur la base du barème agricole de référence annexé à la présente (cf. annexe 2) et qui sera réactualisé selon le barème des chambres d'agriculture de Picardie alors en vigueur. Les conventions d'agrément antérieures à la date de signature de la présente convention cadre bénéficieront également de la même réactualisation sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant pour chacune d'elles.

Afin de mutualiser les coûts des lames de déneigements appelées à être mobilisées successivement pour le compte de chacune des collectivités territoriales intéressées, le département engage une politique de subventionnement pour l'acquisition desdites lames par les communes et intercommunalités aux fins de mise à disposition des exploitants agricoles conventionnés. En conséquence, ceux ne disposant pas de lames n'auront pas à supporter le coût d'investissement lié au matériel spécifique de déneigement.

La chambre d'agriculture, la FDSEA et les Jeunes agriculteurs de l'Oise s'engagent à promouvoir auprès de leurs adhérents le principe de contracter, dans les présentes conditions, avec le département. Les parties s'engagent mutuellement à faire remonter toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre de la présente convention. Celle-ci fait l'objet d'un bilan annuel.

#### **ARTICLE 4 - MODALITES PARTICULIERES**

L'intervention de chaque exploitant agricole est déclenchée selon les modalités définies dans le document d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) du département. Le Président du Conseil général ou son représentant bénéficiant d'une délégation de signature à cet effet a seul autorité pour engager les moyens de renfort extérieurs sur les routes départementales.

Le paiement des indemnités visé à l'article 3 est conditionné, d'une part, à la signature préalable de la convention d'agrément visée au premier alinéa du même article et, d'autre part, au constat de réalisation de l'intervention (unités territoriales départementales) dès lors que l'intervention aura été sollicitée par eux sur décision de déclenchement du Président du Conseil général ou de son représentant.

Lors de la signature de la convention d'agrément il sera précisé le lieu de remisage des lames de déneigement et des matériels, soit au lieu de l'exploitation, soit dans les locaux de la commune ou de l'intercommunalité. Leur entretien courant est assuré par l'agriculteur qui s'engage à l'effectuer.

En cas de situation exceptionnelle, le département pourra faire appel par tous moyens écrits (télécopie ou mail) à des agriculteurs ne disposant pas de convention d'agrément avec les mêmes conditions d'assurance et d'indemnisation. La convention d'agrément est établie le plus rapidement possible et retournée au département.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet le jour de sa signature. A l'issue des trois ans, elle est renouvelée par tacite reconduction annuellement et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 6 – ASSURANCE

L'exploitant doit déclarer son activité de déneigement à son assureur. En cas de sinistre, l'assurance de l'exploitant interviendra en premier rang. L'assurance du département interviendra dans l'hypothèse où l'assurance de l'exploitant ne peut être mise en œuvre.

## ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

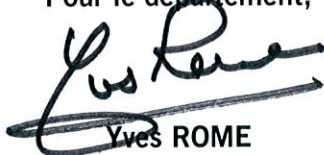
S'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, celles-ci feront l'objet d'avenants.

Annexe 1 – modèle de convention d'agrément

Annexe 2 - barème agricole de référence

Fait à BEAUVAIS, en quatre exemplaires originaux, le **20 NOV. 2014**

Pour le département,



Yves ROME

Sénateur

Président du Conseil général de l'Oise

Pour la Fédération Départementale  
des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise,

Guillaume CHARTIER  
Président



Pour la Chambre d'Agriculture,

François MELLON

Secrétaire



Pour les Jeunes agriculteurs de l'Oise,

Nicolas CARON  
Président



DÉPOSÉ  
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE  
LE 21 NOV. 2014

